



Plan Local d'Urbanisme
**Auto-évaluation des incidences de la
procédure sur l'environnement**
Modification simplifiée n°1



ATELIER D'**U**RBANISME ET D'**A**RCHITECTURE

CÉLINE GRIEU

Note de présentation de l'auto-évaluation des incidences de la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Taluyers

La procédure de modification simplifiée n°1 ne remet pas en cause les orientations du PADD du PLU. De ce point de vue, les atteintes éventuelles à l'environnement sont donc très limitées, voire nulles.

La procédure de modification simplifiée n°1 du PLU ne remettant pas en cause les choix opérés dans le cadre de la révision générale, les adaptations ne sont pas de nature à avoir un impact sur l'environnement.

1. Les caractéristiques de la procédure

Les objectifs poursuivis par la commune consistent à :

- Permettre un projet de logements BRS (Bail réel solidaire) en allégeant les attentes par rapport au stationnement et en demandant le même nombre de place que pour les logements locatifs sociaux
- Affiner la programmation et adapter le secteur où la mixité fonctionnelle est attendue dans l'OAP n°1 « La Tour-Sainte Maxime »

Les modifications engendrées se traduisent de la façon suivante sur le document d'urbanisme :

Impacts sur le document graphique

- Aucun

Impacts sur le règlement :

A l'article 12 de la zone UB concernant les règles de stationnement, le PLU requiert 2 places par logement et une place pour les logements locatifs sociaux.

La commune de Taluyers souhaite favoriser le logement en Bail Réel Solidaire. Ces logements sont considérés comme des logements abordables favorisant la mixité sociale.

C'est pourquoi les élus souhaitent que les règles applicables aux logements BRS soient les mêmes que pour les logements locatifs sociaux.

Impact sur les Orientations d'aménagement et de programmation

Il s'agit comme évoqué précédemment d'adapter l'OAP n°1 « La Tour- Sainte Maxime »

- Dans son volet « Programmation » est affiché « **un objectif de mixité fonctionnelle pour renforcer l'entrée de village** »

L'OAP est ainsi rédigée : « afin d'intégrer ce nouveau quartier dans le fonctionnement général du centre-bourg, la commune souhaite en outre **introduire de la mixité fonctionnelle sur ce secteur**, en accompagnement du parking et de l'espace public du Prieuré, rue du prieuré, et du cimetière.

Une part importante des surfaces de plancher en rez-de-chaussée aménagées dans le cadre du renouvellement potentiel des parcelles longeant la route du Prieuré, au Nord du périmètre, devra ainsi permettre l'accueil d'activités de services.

Les élus souhaitent adapter ce paragraphe, d'une part pour retirer la rue du cimetière qui n'existe pas et d'autre part pour favoriser la mixité fonctionnelle Rue de la Tour, voie bien plus favorable à l'accueil de services et commerces. En effet, il existe déjà sur cet axe des locaux dédiés au médical et au paramédical. Il est donc également retiré la rue du Prieuré. La nouvelle rédaction est donc la suivante :

Impact sur les annexes

- Aucun

2. Les incidences sur l'environnement

1. Incidences sur les sites Natura 2000

La commune de Taluyers n'est pas concernée par une zone Natura 2000. Aucune des communes limitrophes n'est d'ailleurs impactée. En cela, le PLU de Taluyers n'impacte aucune zone Natura 2000.

Les zones Natura 2000 les plus proches :

- Au nord sur l'île de Miribel Jonage (FR8201785)
- Au nord est dans le département de l'Isère (L'île Crémieu FR8201727)
- Au sud au niveau de la côtière Rhodanienne

Les adaptations prévues dans la procédure ne sont pas de nature à engendrer un impact sur les sites Natura 2000.

2. Incidences sur les milieux naturels et la biodiversité

La commune de Taluyers est concernée par les protections environnementales suivantes :

- 3 ZNIEFF de type 1 : Landes de Montagny, Bocage de Berthoud et Prairie humide de la Rosette
- 1 ZNIEFF de type 2 : Ensemble fonctionnel formé par le moyen Rhône
- 1 arrêté préfectoral de protection de Biotope des Landes de Montagny

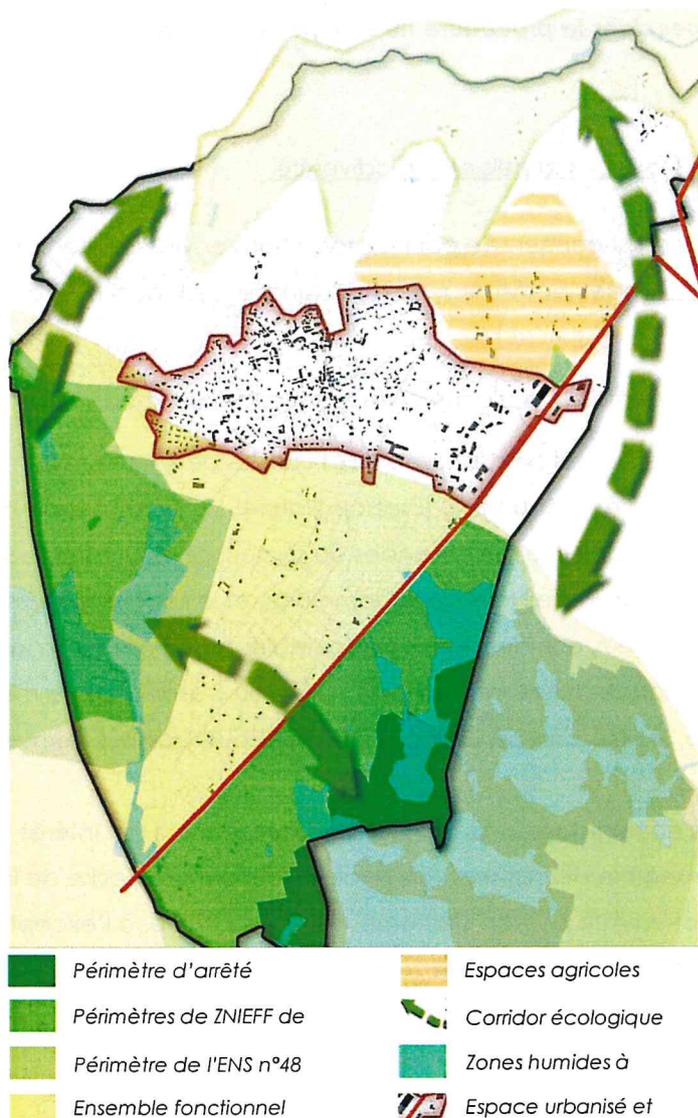
Elle est par ailleurs concernée par un ENS (Espace Naturel Sensible) dénommé « Bocage du Berthoud, landes de Montagny, Prairies et Landes du secteur de la Pyramide »

Le ruisseau du Casanona, en limite Nord de la commune, et le secteur des Esses et hameau de la Tuilerie, constituent deux corridors écologiques majeurs à l'échelle de la commune, permettant de relier les landes de Montagny et le vallon du Casanona. De même, en limite Ouest de la commune, les secteurs de Grand Bois et Berthoud Dessous permettent de relier le bocage de Berthoud aux landes de Montagny.

Pour préserver les liens écologiques fonctionnels entre ces zones à fort intérêt environnemental, l'ensemble de ces secteurs avaient fait, dans le cadre de la révision, l'objet d'un classement en Aco ou Nco strictement inconstructible, à l'exception de l'évolution, mesurée, des constructions existantes.

Enfin des zones humides ont été identifiées essentiellement en partie sud du village.

Au sein du village, aucune protection n'est identifiée.



Les adaptations prévues dans la procédure ne sont pas de nature à engendrer un impact sur les milieux fonctionnels, la trame verte et bleue du point de vue de l'environnement et de la biodiversité.

3. Incidences sur la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

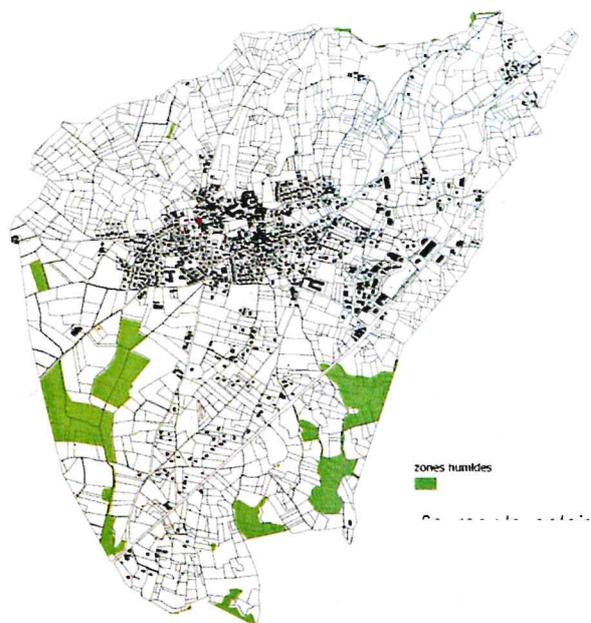
La présente procédure ne modifie aucune surface du PLU modifiée en date du 8 Juin 2020

Les adaptations prévues dans la procédure n'engendrent pas de nouvelle consommation d'espaces agricoles naturels et forestiers.

4. Incidences sur les zones humides

A l'échelle de la commune, environ 53 hectares de zones humides sont recensés dans le cadre d'un inventaire réalisé par le Conseil général du Rhône, soit 6,5 % de la superficie totale du territoire communal. Elles sont essentiellement localisées en partie sud du village.

Au même titre que les zones remarquables que constituent les ZNIEFF de type 1, les zones humides ont été strictement protégées dans le PLU, afin de préserver le bon fonctionnement écologique du territoire et l'intégrité de la trame verte et bleue. Toute construction et tout aménagement ou mouvement de sol sont à proscrire sur les secteurs repérés en tant que zone humide.

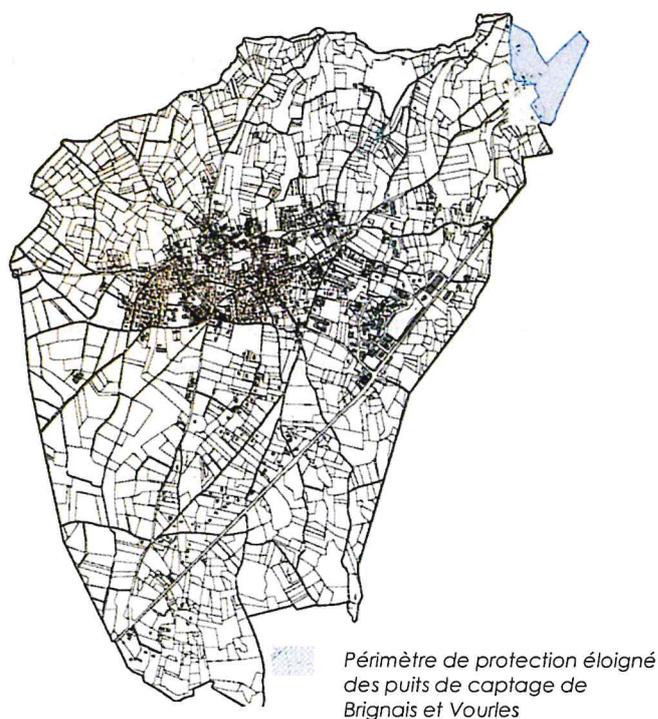


Les adaptations prévues dans la procédure n'ont pas d'impact sur les zones humides existantes.

5. Incidences sur l'eau potable

La commune de Taluyers est concernée par la servitude ASI qui institue un périmètre de protection éloignée des captages d'eau potable exploités par le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau du Sud Ouest Lyonnais (SYDESOL) à Brignais et Vourles. Ce périmètre est institué par arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique du 15 Avril 1999.

Ce périmètre est situé en partie nord ouest du territoire communal



Les adaptations prévues dans la procédure n'engendrent pas d'impact sur la ressource en eau ni sur sa protection.

6. Incidences sur la gestion des eaux pluviales

La présente procédure ne modifie pas la surface des zones U ou AU du PLU en vigueur. Aucune autre augmentation de l'imperméabilisation des sols n'est à prévoir par rapport au PLU en vigueur.

Par ailleurs les règlements du PLU en vigueur et du PPRNi prévoient chacun des dispositions concernant le traitement des eaux pluviales.

Les adaptations prévues dans la procédure n'engendrent pas d'augmentation des surfaces imperméabilisées et ne remettent pas en cause l'application des dispositions existantes.

7. Incidences sur l'assainissement

La commune dispose d'un zonage d'assainissement.

Le projet initial n'est pas modifié : il n'y a pas d'augmentation de la population donc il n'y aura pas d'augmentation du nombre de personnes raccordés.

Les adaptations prévues dans la procédure n'engendrent pas d'impact sur le traitement des eaux usées.

8. Incidences sur le paysage et le patrimoine bâti

La présente procédure ne prévoit ni le retrait ni l'ajout des protections supplémentaires concernant le patrimoine bâti.

Les secteurs déjà protégés dans le PLU n'évoluent pas.

Les adaptations prévues dans la procédure n'engendrent pas d'impact sur la protection du paysage et du patrimoine bâti.

9. Incidences sur les sols pollués et les déchets

Concernant les déchets, le projet initial n'est pas modifié : il n'y a pas d'augmentation de la population donc il n'y aura pas d'augmentation des volumes de déchets ni d'impact pour la collecte ou le traitement.

Les adaptations prévues dans la procédure améliorent l'impact sur les sols pollués et il n'y aura aucune évolution concernant les déchets.

10. Incidences sur les risques et les nuisances

La commune est concernée par de nombreux risques :

- risque d'inondation,
- risque mouvements de terrain,
- risque sismique,
- aléa retrait-gonflement des argiles,
- risque lié à la présence d'une canalisation gaz

Elle est également concernée par des nuisances :

- sonores liées aux infrastructures routières.

Le projet initial n'est pas modifié : il n'y a pas d'augmentation de la population. Il n'y aura donc pas de nouvelle population soumise à des risques ou des nuisances.

Par ailleurs les dispositions édictées pour se prémunir des risques et des nuisances sont maintenues.

Les adaptations prévues dans la procédure n'engendrent pas d'augmentation de la population soumise à des risques et nuisances.

11. Incidences sur l'air, l'énergie et le climat

Le projet initial n'est pas modifié : il n'y a pas d'augmentation de la population.

Les modes de déplacements restent inchangés.

Les adaptations prévues dans la procédure n'engendrent pas d'augmentation de la pollution de l'air, de la consommation d'énergie ni d'atteintes sur le climat.

12. Incidences sur la santé

La commune est concernée par le risque Radon de niveau 3 ce qui est considéré comme élevé. Cependant les objets poursuivis par la présente modification ne sont pas de nature à augmenter la population.

Par ailleurs elle peut potentiellement être concernée par des secteurs où les moustiques tigres ont déjà été identifiés. Il s'agit d'une espèce réglementée car nuisible à la santé humaine (article D. 1338-1 du code de la santé publique). Cependant, il n'a pas été constaté en densité plus forte qu'ailleurs la présence de cette espèce (pas de données précise sur le territoire communal). Ce risque n'est donc pas de nature à influencer la constructibilité du PLU.

Les modifications poursuivis dans la présente procédure ***n'engendrent pas plus d'incidence sur la santé des habitants au regard de ces deux problématiques.***

En conclusion, la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de Taluyers n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et, par conséquent, ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale.